



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
29, Avenue Gaston Cabrier
Modification

N° /2026 R.A.

000018

PUBLIÉ LE 07 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté N° 2084 du 18 décembre 2026 concernant une demande formulée par monsieur CHOL Sébastien demeurant 290, rue Cycles pasquet 13300 Salon de Pce pour des travaux de rénovation SDB,

VU la demande de modification en date du 05 janvier 2026 pour une erreur dans la date d'intervention,

Considérant qu'il y a lieu de modifier sus visé,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – l'Arrêté N° 2084 du 18 décembre 2025 est modifié comme suit :

Afin de permettre des travaux de rénovation DSB, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au plus près du n°29, avenue Gaston Cabrier :**

Du 19 au 26 janvier 2026

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants selon les articles L 325 – 1 et R 325 – 1 du code de la route.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant les opérations.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour. Frais de dossier : 5,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 JAN. 2026

Fait à SALON, le

P/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

